



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Tennis Club de Pélussin
n°2025_116

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande de M. UEBEL René, Président de l'association Tennis club de Pélussin, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons, à l'occasion d'un tournoi.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association Tennis club de Pélussin, sous la responsabilité de son président, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre d'un tournoi, au Cours de Tennis de Pélussin, 42410 Pélussin, sur la période **du vendredi 06 au dimanche 29 juin 2025** :

Les soirs de match 17h00 à 22h00, les week-ends de 9h00 à 13h00 et de 16h0 à 22h00.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.2 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.3 – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au chef de centre de secours de Pélussin,

* à la Police rurale de Pélussin,

* aux services techniques,

* à l'Association Tennis club de Pélussin,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 06/06/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX